

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE DU SYCOMORE (Responsabilité Mairie)

Vu la délibération du conseil municipal de Banassac-Canilhac en date du 10 octobre 2018 approuvant le présent règlement.

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement et les heures d'ouverture du **restaurant scolaire** (cantine) et de la **garderie** au sein de l'établissement.

Les services de cantine et garderie sont en priorité réservés aux enfants dont les parents n'ont pas la possibilité de venir les chercher aux heures de sortie de classe:12h et 16h30.

La cantine (règles générales)

Article 1 : La cantine scolaire située dans les locaux de l'école est ouverte aux élèves de l'école de Banassac.

Les enseignants de l'école pourront être autorisés à y prendre leur repas selon les possibilités d'accueil.

La garde des enfants jusqu'à 13h20 est assurée par le personnel communal sous la responsabilité du Maire.

Article 2 : Les menus de la semaine, ainsi que le présent règlement et les notes de services pour la gestion de la cantine scolaire, doivent être affichés et être émargés par le personnel de service et de surveillance de la cantine scolaire.

Article 3 : Les repas sont préparés par la cuisine centrale du Collège de La Canourgue suivant la convention renouvelée chaque année.

L'inscription des enfants à la cantine devra se faire pour la semaine tous les lundis auprès du maître de l'enfant ou à titre exceptionnel le matin même.

Article 4 : Heures d'ouverture de la cantine et prix des repas

Les horaires journaliers sont fixés par accord entre la Municipalité et la directrice d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de la cantine scolaire : un seul service de 12h à 12h45

La garderie entre 12h et 13h20 est réservée aux enfants inscrits à la cantine.

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Départemental et validé par le Conseil Municipal. Les parents doivent s'acquitter des sommes dues auprès du comptable du trésor, dès réception de la facture.

Article 5 : Le fonctionnement de la cantine et de la garderie est assuré par le personnel communal

Article 6: Obligation des enfants

Les enfants doivent amener leur serviette de table, de préférence marquée à leur nom, et la reprendre en fin de semaine. Les serviettes sont déposées dans les casiers individuels réservés à cet effet.

Les enfants doivent se tenir correctement au réfectoire : ne pas chahuter, ne pas crier. Ils doivent respecter le personnel de service.

Article 7 : Le personnel communal n'étant pas autorisé à administrer de médicament de leur propre initiative, tout soin devra faire l'objet d'une prescription médicale et/ou d'une mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Ceci s'appliquera aussi lors des temps de garderie.

La garderie (règles générales)

Article 8 : La garderie scolaire municipale est située dans les locaux de l'école de Banassac. Elle est réservée aux élèves de l'école.

Article 9 : Horaires, fonctionnement

La garderie fonctionne les jours de classe, de 7h à 8h50 et de 16h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le service est gratuit.

L'inscription des enfants pour la garderie du soir devra se faire pour la semaine tous les lundis via le cahier de liaison ou à titre exceptionnel le matin même.

La garderie se fait dans le préau, la cour de l'école ou le pré **par temps sec** (les salles de classe ne sont pas autorisées).

Des jeux et jouets sont réservés pour la garderie, ils sont les seuls autorisés durant ces périodes. L'utilisation de ballons durs est prohibée dans la cour.

Article 10 : La garderie est assurée par le personnel communal aux horaires énoncés à l'article 9

Article 11: Obligation des enfants et des parents :

Les enfants doivent être respectueux du personnel, de leurs camarades et des locaux.

Les parents doivent respecter les horaires de la garderie. Si exceptionnellement ils doivent être en retard, ils doivent en informer le personnel au plus tôt. **Tout retard non justifié sera consigné sur un registre et sera pénalisé. Le montant de la pénalité fixé par le conseil municipal est de 15 € par dépassement.**

Les enfants ne peuvent pas partir seuls de la garderie.

Lorsque les parents viennent récupérer leurs enfants, ils doivent signaler leur présence et systématiquement avertir le personnel communal avant leur départ.

La personne venant habituellement récupérer un enfant, doit **impérativement** prévenir le personnel communal, en cas d'indisponibilité. L'enfant pourra quitter les locaux uniquement avec une des personnes déclarées par les parents en début d'année scolaire.

Respect du règlement – Sanctions et diffusion

Article 15 : Par retour du présent règlement, les parents assurent en avoir pris connaissance, en avoir informé leurs enfants, et s'engagent à l'appliquer.

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner des sanctions graduelles dont le barème est décrit ci-après :

1er manquement : avertissement oral.

2ème manquement: avertissement écrit transmis à la mairie.

3ème manquement: convocation chez monsieur le Maire avec les parents.

4ème manquement : exclusion temporaire.

Article 16 : Le présent règlement sera adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère et une ampliation sera transmise à la directrice de l'école, aux parents d'élèves et au personnel de service.

Mis à jour le 10 octobre 2018

Le Maire,

David RODRIGUES

Règlement Garderie
Attention !
Modification l'article 11

Je soussigné Mr /Mme

Tuteur légal de l'enfant/des enfants

.....
Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école du SYCOMORE et m'engage à le respecter.

Fait à

Le/...../2018

Signature :

Coupon à retourner à l'école pour le 6 novembre 2018

Nota : le retour peut se faire via le cahier de vie des enfants et collecté par le personnel communal.